

United Instruments of Lucilin

Association sans but lucratif

25, Avenue du Dix Septembre L-2551 Luxembourg
F2311

STATUTS

Article 1 : Dénomination, siège social, objet

1.1. Il est constitué une association sans but lucratif, conformément à la loi du 7 août 2023 telle que modifiée.

1.2. Cette association est dénommée “United Instruments of Lucilin” A.s.b.l.

1.3. Son siège est établi à Luxembourg. Il peut être transféré par décision du Conseil d’Administration dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg.

1.4. L’association a notamment pour objet la gestion d’un ensemble spécialisé en musique contemporaine. La programmation de l’ensemble sera ouverte à tous les courants esthétiques et à la production contemporaine luxembourgeoise en particulier. L’association pourra organiser elle-même des manifestations ou bien servir d’intermédiaire entre l’ensemble et des organisateurs tiers. En dehors des membres de l’association, des musiciens, compositeurs, chefs d’orchestre invités pourront être sollicités en fonction des projets de l’ensemble.

L’association peut réaliser son objet social plus particulièrement en passant des commandes à des créateurs, en assumant des missions pédagogiques et en recherchant pour toutes les activités précitées la collaboration avec des institutions établies.

Pour réaliser son objet l’association pourra recueillir des subventions, allocations et dons de sources publiques et privées.

L’association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s’intéresser à toute activité similaire à son objet.

L’association est neutre d’un point de vue politique, idéologique, confessionnel ou racial.

L’association peut s’affilier à tous les groupements analogues nationaux ou internationaux, susceptibles de lui prêter un concours pour atteindre les buts qu’elle poursuit.

Article 2 : Les membres

2.1. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

2.2. L'association se compose de membres qui se soumettent aux présents statuts, qui ont été admis par le conseil d'administration et qui ont versé leur cotisation. Seuls ces membres effectifs ont le droit de vote lors de l'assemblée générale.

L'association peut admettre des membres adhérents, sans droit de vote, qui soutiennent ses activités à titre moral, artistique ou financier. Leur admission relève du conseil d'administration. Ils peuvent être invités à certaines réunions ou activités, à titre consultatif.

2.3. La qualité de membre se perd :

- a) par la démission écrite volontaire du membre
- b) en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, trois mois après une sommation de payer dûment notifiée par lettre recommandée.
- c) par exclusion. Cette exclusion ne pourra avoir lieu que si les agissements du membre portent préjudice aux intérêts et à l'honneur de l'association ou de ses membres et/ou si le membre ne se conforme pas aux statuts ainsi qu'aux résolutions adoptées par l'assemblée générale des membres.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

2.4. Les membres de l'association paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra pas excéder la somme de 150 euros.

Article 3 : Assemblée générale.

3.1. L'assemblée générale de l'association se compose des membres effectifs.

3.2. L'assemblée générale a notamment pour mission d'arrêter les règlements pris en exécution des statuts, de nommer et de révoquer les membres du Conseil d'Administration et les vérificateurs de comptes, d'approuver les comptes annuels de l'association, de fixer le montant de la cotisation annuelle à payer par les membres, d'arrêter le budget des recettes et dépenses, et de se prononcer sur les orientations générales des activités de l'association.

L'assemblée générale décide également de la liquidation de l'association ainsi que de l'exclusion des membres.

3.3. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

3.4. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. La convocation à l'assemblée générale se fera par lettre simple ou par voie électronique au moins quinze jours à l'avance. La convocation indiquera le lieu et la date de l'assemblée générale et contiendra l'ordre du jour tel qu'il sera fixé par le conseil d'administration. Toute

proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle et adressée au conseil d'administration 15 jours au moins avant l'assemblée générale, doit être portée à l'ordre du jour.

Doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

- a) la nomination et la révocation des administrateurs
- b) l'approbation des comptes et bilans
- c) l'admission de nouveaux membres
- d) la possibilité de participation des membres via visioconférence ou autres moyens électroniques.

L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. L'assemblée ne peut statuer que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou que les intérêts de l'association l'exigent. À la suite d'une demande écrite formulée par un cinquième des membres effectifs, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 30 jours, en inscrivant à l'ordre du jour l'objet de la demande.

3.5. Le président, assisté des autres membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou la loi sur les associations sans but lucratif, notamment par l'article 15 de la loi du 7 août 2023 telle que modifiée.

Il est permis à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre. Une convocation est valable pour une seule assemblée générale.

L'exclusion d'un membre de l'association ne peut se faire qu'à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées.

Toute décision de modification des présents statuts se fera conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.

Toutes les décisions de l'assemblée sont consignées dans le procès-verbal signé par par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire. Les procès-verbaux de l'association seront conservés au siège social où tous les membres ainsi que les tiers peuvent en prendre connaissance.

Article 4 : Conseil d'administration et gestion journalière.

4.1. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus. Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs.

4.2. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité relative des voix. La durée de leur mandat est de trois ans. Les membres du

conseil d'administration seront toujours rééligibles. Ils peuvent toujours être révoqués par décision de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut y pourvoir provisoirement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le membre du conseil d'administration élu par cette assemblée générale termine le mandat de celui qu'il remplace.

4.4. Le conseil d'administration choisit en son sein parmi les membres élus un président, un secrétaire ainsi qu'un trésorier.

4.5. Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association. Il dispose dans le cadre de cette gestion des pouvoirs les plus étendus.

4.6. Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité des membres est présent.

Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir soit en présentiel, soit par visioconférence.

Des procès-verbaux de réunion sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance.

Les administrateurs peuvent, par voie postale ou électronique, donner mandat à un autre administrateur pour les représenter lors des réunions, mais un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. La représentation n'est valable que pour une seule réunion.

4.7. Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

4.8. À l'égard des tiers, l'association est engagée en toute circonstance par les signatures conjointes de deux administrateurs. Pour les quittances, la signature d'un seul administrateur est suffisante.

4.9. Le conseil d'administration ne saurait accepter la démission du trésorier qu'après s'être assuré de la remise en bonne et due forme des comptes sociaux, les réviseurs de caisse devront être entendus dans leurs observations.

4.10. L'association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation

préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

Le mandat du délégué à la gestion journalière expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration.

L'association est engagée par la signature unique du délégué à la gestion journalière pour tous les actes dont le montant n'excède pas 10.000 (dix mille) euros.

Article 5 : Dispositions diverses.

5.1. Les ressources de l'association se composent notamment mais pas limitativement :

- a) de cotisations de membres
- b) de dons ou legs en sa faveur
- c) de subsides ou subventions.

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

5.2. À la fin de l'année sociale, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire, conformément aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 7 août 2023 telle que modifiée.

5.3. L'assemblée générale désignera au moins un réviseur aux comptes, chargé de réviser les comptes de l'association et de dresser un rapport annuel destiné à être présenté à l'assemblée générale qui, en cas d'approbation, donne décharge au trésorier. L'assemblée générale fixera la durée de ses fonctions. Ce réviseur ne peut pas faire partie du conseil d'administration.

5.4. En cas de dissolution de l'association sans but lucratif, le solde excédentaire de l'actif social reviendra à une institution de bienfaisance sociale qui poursuit des objets comparables à l'association.

5.5. L'association tiendra un registre des membres contenant les informations détaillées des personnes physiques (noms, prénoms, adresses) ou morales (dénomination sociale, adresse, numéro d'immatriculation) qui la composent.

Ce registre, ensemble avec les procès-verbaux des assemblées générales, peut être consulté par chaque membre et à tout moment, mais sur demande écrite, au siège social de l'association.

Tout membre qui en fait la demande doit recevoir, dans un délai de quatre jours et gratuitement, un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et du rapport du réviseur d'entreprise agréé.

5.6. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts ainsi que, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur en vigueur est réglé par la loi du 7 août 2023 régissant les associations sans but lucratif.